



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. DUPIN – CATALAA – GAGNEROT - JASON - RABOISSON

Excusé : M. GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

N° 70 – RACING BASTIDE Fem 1 / LORMONT Us 1

U18 Féminines à 11 - D1 – Phase 2

Du 11/01/2026

Match n° 25555280

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 29/01/2026, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club de Us Lormont :

M. Patrice THEBAULT, secrétaire général représentant le Président,

M. Malick FALL, Educateur,

Décide de placer le dossier en délibéré.

N° 74 – PATRONAGE BAZADAIS 2 / BELIN BELIET Fc 1

U17 D4 – Poule B

Du 17/01/2026

Match n° 55327237

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces au dossier :

- courriel du club Fc Belin Beliet en date du 20/01/2026 au motif : « [...] non tenue de la rencontre U17 Bazas 2/Fc Belin Beliet et plus précisément sur la transmission hors délai de l'arrêté municipal de fermeture du terrain » ;
- courriels du club Patronage Bazadais du samedi 17/01/2026, du lundi 19/01/2026 (14 h 07) date de l'envoi de l'arrêté municipal et du mardi 27/01/2026 apportant les compléments d'observations demandés par la Commission ;
- relevé de l'astreinte du 17/01/2026 faisant état que le club Patronage Bazadais s'engage à faire parvenir l'arrêté municipal lundi 19/01/2026 avant 12 h

Considérant l'article 11 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : terrains impraticables : « sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, au plus tard le lundi à 12 h dernier délai, les équipes du club recevant devant jouer, auront match perdu par pénalité » ;

- Arrêté municipal de la Mairie de Bazas du vendredi 16 Janvier 2026 : « article 1^{er} : l'utilisation des terrains annexe 2 du stade de Perette est interdite du vendredi 16/01/2026 au dimanche 18/01/2026. Une seule rencontre est autorisée sur le terrain d'honneur et une seule rencontre sur le terrain annexe 2 du vendredi 16 Janvier 2026 au dimanche 18 Janvier 2026 inclus » ;

Considérant qu'il est regrettable que le club Patronage Bazadais, n'ait pas pris les mesures qui s'imposaient plus tôt dans la journée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

Considérant dès lors qu'il est loisible à la Commission de faire application des dispositions de l'article 236 des RG de la FFF précitées « *tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match* » ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Patronage Bazadais 2 pour en attribuer le bénéfice à celle du Belin Beliet Fc 1

Patronage Bazadais 2 : moins un point, zéro but

Belin Beliet Fc 1 : 3 points, 3 buts

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Patronage Bazadais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 75 – MEDOC OCEAN Fc 2 / BLANQUEFORTAISE Es 3

Seniors D3 – Poule A

Du 18/01/2026

Match n° 25555990

Mme BLOY n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Es Blanquefortaise Fc a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Médoc Océan reçue le 19/01/2026 au motif ainsi libellé « ... formule une évocation sur la participation au match : Fc Médoc Océan 2 vs Es Blanquefort 3, de l'ensemble de l'équipe de Blanquefort 3 susceptible d'avoir évolué en équipe 2 lors du dernier match, celle-ci ne jouant pas ce week-end » ;

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

Sur la forme :

La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Poule B : 21/12/2025 Blanquefortaise Es 2/Pessacais Stade Uc 1

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

LE RECTANGLE - 01 RUE DES CATALPAS – PARC DU LORET – 33150 CENON

TEL. : 05 56 43 56 56 - COURRIEL : DISTRICT@GIRONDE.FFF.FR - INTERNET : [HTTPS://GIRONDE.FFF.FR/](https://GIRONDE.FFF.FR/)

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE - N° SIRET : 419 936 075 00078



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Es Blanquefortaise Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2)

Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Fc Médoc Océan (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 76 – LEGE CAP FERRET Us 3 / COTEAUX LIBOURNAIS 2

Seniors D2 – Poule C

Du 18/01/2026

Match n° 25555960

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BOULLE Mathéo (licence 2545670611) du Club Us Lège Cap Ferret susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Le club Us Lège Cap Ferret a fourni ses observations par courriel le 27/01/2026.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgé lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de deux matchs de suspension à compter du 23/11/2025 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule C du club Us Lège Cap Ferret, a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

- 23/11/2025 : Lège Cap Ferret Us 3 / Biganos Us 2 (**application art. 226.1 des RG de la FFF**)
- 07/12/2025 : Lège Cap Ferret Us 3 / Chambéry Rc 2
- 14/12/2025 : Us Fargues Toulenne 1 / Lège Cap Ferret 3 (forfait)

N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BOULLE Mathéo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule C, puisqu'il lui restait encore une rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Lège Cap Ferret Us 3

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 02/02/2026 à M. BOULLE Mathéo ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, seront portés au débit du compte du club Us Lège Cap Ferret. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

2 - Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur KEITA Abdoulaye (licence 9604250811) du Club Coteaux Libournais susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 22/12/2025 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule C du club Fc Coteaux Libournais, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. KEITA Abdoulaye n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Coteaux Libournais Fc 2

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 02/02/2026 à M. KEITA Abdoulaye ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, seront portés au débit du compte du club Fc Coteaux Libournais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Lège Cap Ferret Us 3 : moins un point, zéro but

Coteaux Libournais 2 : moins un point, zéro but.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

N° 77 – AVENSAN MOULIS Ust. 2 / Cms HAUT MEDOC 2

Seniors D4 – Poule A

Du 11/01/2026

Match n° 25566573

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ZERROUQUI Bilal (licence 2544598288) du S. Avensan Moulis Listrac susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Le club S. Avensan Moulis Listrac a fourni ses observations par courriel le 27/01/26.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de trois matchs de suspension à compter du 17/11/2025 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 – Poule A du club de S. Avensan Moulis, a réalisé deux rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

- 14/12/25 : Léopards de Bx 2 / Avensan Moulis Listrac 2
- 21/12/25 : Macaudaise Sj 3 / Avensan Moulis Listrac 2

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ZERROUQUI Bilal n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Avensan Moulis Listrac 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cms Haut Médoc 2.

Cms Haut Médoc 2 : 3 points, 3 buts

Avensan Moulis Listrac 2 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 02/02/2026 à M. ZERROUQUI Bilal ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, seront portés au débit du compte du club S. Avensan Moulis Listrac. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

N° 78 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / BLAYAIS Stade 1

U15 D2 – Poule Unique

Du 18/01/2026

Match n° 25570999

Reprise de dossier.

Match arrêté à la 68^e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* » ;
Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre
- Courriel du club Sc La Bastidienne

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 68^e minute après que les joueurs de l'équipe de La Bastidienne Sc 1 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de La Bastidienne Sc 1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de son éducateur « *en raison de décisions arbitrales contraires ayant entraîné la frustration de certains joueurs de cette équipe* » ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de La Bastidienne Sc 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;
Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe La Bastidienne Sc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Blayais Stade 1

La Bastidienne Sc 1 : moins un point, zéro but

Blayais Stade 1 : 3 points/ 3 buts

Une amende de 143,50 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club La Bastidienne Sc 1 (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

N° 79 – ARTIGUES Fc HERITAGE 1 / MONTFERRANDAISE As 1

Féminines à 8 – D2 – Poule B

Du 18/01/2026

Match n° 25571155

Reprise de dossier.

Match arrêté à la 59^e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Artigues Fc Héritage a fourni ses observations.

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport du club Artigues Football Club Héritage

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 59e minute après que les joueuses de l'équipe Montferrandaise As 1 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur suite à l'évacuation d'une joueuse par les pompiers ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Montferrandaise As 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Montferrandaise As 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Artigues Fc Héritage 1

Artigues Fc Héritage 1 : 3 points/ 4 buts

Montferrandaise As 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portés au débit du compte du club As Montferrand (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 janvier 2026

N° 80 – RIVE DROITE 33 Fc 4 / MASCARET Fc 1

U17 D4 – Poule A

Du 24/01/2026

Match n° 55328325

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces au dossier :

- Courriel du club Fc Mascaret en date du 28/01/2026
- Courriel de la Commission des Compétitions.

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement ;

Considérant le courriel émanant du club Fc Mascaret en date du 28/01/2026 ainsi libellé : « ... nous nous sommes arrangés avec Rive Droite pour un report du match qui devait se tenir le 24 Janvier car beaucoup d'enfants malades, ayant un effectif restreint... » ;

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande.

Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier. »

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « [...] Toute rencontre reportée sans accord de la Commission pourra entraîner la perte par pénalité aux deux équipes. »

Considérant la demande tardive et l'accord entre les clubs **sans l'homologation du District** ;

Par ces motifs, confirme la perte du match par pénalité aux deux équipes.

Rive Droite 33 Fc 4 : moins un point, zéro but.

Mascaret Fc 1 : moins un point, zéro but.

Une amende de 94,75 € pour modification d'une date sans autorisation (frais à chaque club) sera portée au débit du club Rive droite 33 Fc (Tarifs et amendes 2025/2026du District de la Gironde de Football).

Une amende de 94,75 € pour modification d'une date sans autorisation (frais à chaque club) sera portée au débit du club Fc Mascaret (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA

Président de la Commission

Monique RABOISSON

Secrétaire de la Commission